



DOSSIER D'ENREGISTREMENT CENTRE DE TRI DE LA SPL TRI-O Commune de Masseube (32)

PJ n°12 : Compatibilité aux documents de planification



REVISIONS

| Version | Date | Description | Auteurs | Relecteur |
|---------|------------|--------------------|---|--------------------|
| 1 | 05/10/2022 | Première émission | L. VALLETTE-DEBORDE (SEE) O. GENTILHOMME (SEE) | G. LE DEODIC (SEE) |
| 2 | 23/11/2022 | Deuxième révision | O. GENTILHOMME (SEE) | G. LE DEODIC (SEE) |
| 3 | 06/12/2022 | Troisième révision | O. GENTILHOMME (SEE) | G. LE DEODIC (SEE) |
| 4 | 22/12/2022 | Quatrième révision | O. GENTILHOMME (SEE) | G. LE DEODIC (SEE) |

COORDONNEES

| Siège social | Responsable d'affaire |
|--------------|-----------------------|
|--------------|-----------------------|

setec énergie environnement

Immeuble Central Seine
42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55
Fax +33 1 82 51 55 56
environnement@setec.fr
www.setec.fr

Gwenaëlle LE DEODIC

Chef de projet

Immeuble Central Seine
42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 46 51
Mob +33 6 10 77 90 73
gwenaëlle.ledeodic@setec.com

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Compatibilité avec le SDAGE | 4 |
| 2. Compatibilité avec le SAGE | 6 |
| 3. Compatibilité avec le Plan national de Prévention des déchets | 7 |
| 4. Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets..... | 10 |
| 5. Compatibilité avec les PPRN..... | 14 |
| 5.1 Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)..... | 14 |
| 5.2 Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement Argileux (PPR-RGA) | 17 |

Figures

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Centres de tri des collectes sélectives en Occitanie en 2017 (source : PRPGD Occitanie) | 13 |
| Figure 2 : Plan du site extrait du PPRI..... | 14 |
| Figure 3: Plan masse de l'installation avec les zonages PPRI identifiés | 16 |

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le SDAGE est un document de planification élaboré par le comité de chaque bassin hydrographique à partir d'un état des lieux des eaux du bassin en question. Il définit les orientations et les dispositions permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne a été adopté par le Comité de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022. Il fixe des orientations fondamentales sur la qualité des eaux.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne est organisé pour répondre à 4 objectifs principaux :

- Créer les conditions de gouvernance favorables,
- Réduire les pollutions,
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Ces objectifs ont dès lors orientés le SDAGE autour de 4 grands axes :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Orientation B : Réduire les pollutions ;
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Pour chacune des orientations, le SDAGE précise des dispositions à mettre en œuvre.

Le tableau en page suivante examine chaque disposition du SDAGE Adour-Garonne qui concerne le projet et montre comment les activités projetées sur le site peuvent être jugées compatibles avec le SDAGE bassin Adour-Garonne.

| Orientations du SDAGE | Objectifs | Disposition du SDAGE | Evaluation de la comptabilité de l'exploitation du site avec les dispositions du SDAGE 2016-2021 |
|--|--|--|--|
| Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE | / | / | Non concerné |
| Orientation B : Réduire les pollutions | Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie | B2 : promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées | Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel après traitement. |
| | | B3 : Macro polluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux | Les eaux pluviales seront traitées par l'utilisation d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. |
| | | B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale | Les eaux pluviales du site seront traitées avant rejet dans le milieu naturel. Une partie de ces eaux pluviales sera collectée dans une cuve de 16 m ³ afin d'être réutilisée pour le lavage des engins d'exploitation. |
| | Gérer les macrodéchets | B48 : Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau | Les eaux usées seront directement reliées au système d'assainissement collectif de la commune. Le centre de tri est une installation créée afin de pouvoir trier les déchets ménagers recyclables et ainsi assurer leur valorisation de leurs filières respectives. Un sembler de mesures est également pris afin de minimiser les poussières et envols sur site. |
| Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif | Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique | C15 : Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau | Le procédé de tri de l'installation n'utilise pas d'eau dans le cadre de son fonctionnement. Dans le cadre de l'exploitation, seul le lavage des engins nécessite l'utilisation d'eau. Pour cela, les eaux pluviales sont collectées dans une cuve de 16 m ³ et réutilisées pour cette activité. Les autres consommations d'eau sont liées à la vie du personnel sur site (douches, sanitaires, lavabos...). Une sensibilisation sur l'utilisation économe de l'eau sera effectuée auprès des personnes travaillant sur le site. |
| Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides | Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols | D51 : Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables | Le projet se situant sur des parcelles dont une partie est en zone inondable, le centre de tri sera construit en tenant compte de cette contrainte et occupera uniquement la zone non inondable du site (parcelle AN 0009p2). Le chemin qui sera aménagé menant aux parcelles agricoles voisines sera aménagé de manière à éviter la zone humide identifiée par l'étude faune-flore (PJ n°23) présente sur la parcelle du projet. |

Ainsi, au regard des différentes dispositions qui concernent la future installation de tri, le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est une déclinaison locale du SDAGE. Il fixe les règles d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eaux et des milieux associés (zone humide, marais, etc.) pour une période de 10 ans en proposant des mesures plus précises et adaptées aux conditions locales. Les SAGE sont essentiels à la mise en œuvre de la DCE.

La commune de Masseube est concernée par le SAGE Neste et Rivières de Gascogne. Celui-ci est en cours d'élaboration et sera mis en œuvre d'ici 2025.

Il peut néanmoins être noté la présence de deux cours d'eau adjacents aux parcelles du projet :

- le ruisseau de Bernissa au Nord de la parcelle AN 0009p2,
- la rivière du Gers à l'Est, accolée à la parcelle AN 0009p1 et donc éloignée de la parcelle utilisée pour assurer la construction du centre de tri.

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est en vigueur sur la commune de Masseube et son analyse est présentée dans le présent document en Partie 5.1. Compatibilité avec le SDAGE

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre

Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention.

Les objectifs du PNPD de 2021-2027 sont les suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unités de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Ces objectifs ont dès lors orientés le PNPD autour de 5 grands axes :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation,
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le tableau en page suivante examine chaque axe du PNPD au regard du projet et montre comment les activités projetées sur le site peuvent être jugées compatibles avec le PNPD.

| Axes | Sous axes | Compatibilité avec le projet |
|---|--|------------------------------|
| Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services | 1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) | Non concerné |
| | 1.2 Mobiliser les acteurs économiques | |
| | 1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits | |
| Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation | 2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers | Non concerné |
| | 2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation | |
| Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation | 3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation | Pas directement concerné |
| | 3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations | |
| | 3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation | |
| Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets | 4.1 Réduire les produits à usage unique | Non concerné |
| | 4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques | |
| | 4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire | |
| | 4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires | |
| Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets | 5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales | Non concerné |
| | 5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets | |

Le projet n'étant pas directement concerné par les mesures du PNPD, il ne va pas à l'encontre des directives de ce dernier. De plus, le projet de création du centre de tri s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire de la région puisqu'il vise à une mutualisation et un regroupement des déchets du territoire au vu d'un tri et le transfert vers des filières de recyclage et de valorisation énergétique ou matière pour les déchets le permettant. Le centre de tri sera également une source d'emploi pour le bassin local.

Ainsi le projet n'allant pas à l'encontre des mesures du PNPD, il est donc compatible avec ce dernier.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan de Prévention et de Gestion des déchets de la région Occitanie a été approuvé le 14 novembre 2019.

Le PRPGD actuel provient de l'ancien PRPGD basé sur les orientations nationales de 2014-2020 comprenant 13 axes stratégiques sur l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- Allongement de la durée de vie et lutte contre l'obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation et réutilisation (« 3R ») ;
- Prévention des déchets verts et gestion des biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déploiement dans les territoires ;
- Exemplarité dans les administrations publiques ;
- Réduction des déchets marins.

Les objectifs du PRPGD se déclinent en 3 catégories par type de déchet. Seuls les objectifs concernant les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), qui intègrent les déchets issus de collecte sélective triés par le futur centre de tri, sont explicités par la suite :

| Objectifs PRPGD | | |
|-----------------|--|--|
| Prévention | Objectifs globaux | DMA produits : <ul style="list-style-type: none"> - - 10% entre 2010 et 2020 - - 13% entre 2010 et 2025 - - 6% entre 2010 et 2031 NB : Baisse différenciée entre Ordures ménagères et Déchets Occasionnels |
| | Objectifs spécifiques | Part assimilée dans les OMr : -10% en 2025 et -15% en 2031 |
| | | Part biodéchets dans les OMr : -50% en 2025 et -61% en 2031 |
| | | Déchets verts : -20% en 2025 et -25% en 2031 |
| | | Encombrants : -10% en 2025 et -15% en 2031 |
| | PLPDMA : Couverture 100% pop au plus tard 2020 | |

| | | |
|--|-----------------------|---|
| | | TI : 1,3 million d'habitants en 2020 et 2,1 millions d'habitants en 2025 |
| | | Boues : maintien du tonnage en matières brutes (malgré augmentation tonnage matières sèches liées augmentation pop) |
| Valorisation | Objectifs globaux | DMA non dangereux non inertes collectés en vue d'un recyclage : 57% en 2031 |
| | | OMA collectées en vue d'une valo matière : 36% en 2025 et 40% en 2031 |
| | | DO collectés en vue d'une valo matière : 79% en 2025 et 82% en 2031 avec valo gravats collectés en déchèteries : 80% en 2031 |
| | Objectifs spécifiques | Valorisation des assimilés présents dans les OMR : +20% en 2025, +30% en 2031 |
| | | Collecte sélective du verre (objectif différencié en fonction des performances de collecte 2015) : +20% pour les territoires avec performance < 30 kg/hab.an, +10% pour les territoires entre 30 et 40 kg/hab.an, +5% pour les territoires > 40 kg/hab.an (en 2031 : +10% de l'objectif d'augmentation 2015-2025) |
| | | Collecte sélective des emballages hors verre et des papiers graphiques (objectif différencié en fonction des performances de collecte 2015) : +15% pour les territoires avec performance < 50 kg/hab.an, +10% pour les territoires entre 50 et 60 kg/hab.an, stabilisation pour les territoires > 60 kg/hab.an |
| | | Augmentation des performances de collecte des TLC |
| | | Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques |
| | | Maintien du taux moyen de refus |
| | | |
| Objectifs combinés prévention + valorisation | Objectifs globaux | Capacité ISDND : max 1,12 Mt à partir 2020, max 0,8 Mt à partir 2025 (Capacités de stockage déjà autorisées : 1,21 Mt 2025, 0,97 Mt 2031) |
| | | Capacité incinération sans valo : max 429 000 t à partir 2020, max 286 000 t à partir 2025 |
| | | Sous-produits de traitement stockés : - 50% en 2025 |
| | | OMR : -35% OMR collectées entre 2015 et 2031 |
| | | DO : -60% tout-venant collecté entre 2015 et 2031 |

Le PRPGD Occitanie prévoit l'amélioration de la collecte et du tri des déchets ménagers et assimilés au travers de l'objectif de l'axe « valorisation ».

Pour atteindre ces objectifs, le PRPGD établit en partie les règles de planification suivantes :

- Augmenter le niveau de recyclage des déchets ménagers
- L'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages et de papiers
 - Porter un effort conséquent sur la collecte sélective du verre par une communication adaptée et un renforcement du maillage en colonnes d'apport volontaire ;
 - **Etendre progressivement les consignes de tri à tous les emballages plastiques sur l'ensemble du territoire occitan d'ici à 2022 ;**
 - Réfléchir sur l'évolution des dispositifs de collecte ;
 - **Faire évoluer le parc de centres de tri et optimiser le nombre d'installations opérationnelles dans le cadre de l'extension généralisée des consignes de tri à tous les emballages, tenant compte de différents paramètres de dimensionnement technique minimum, de coopérations entre acteurs, de particularités de certains territoires et de l'incidence en termes d'emploi local et de reconversion des sites arrêtés.**
- Le développement de la collecte des déchets occasionnels en vue de leur recyclage

Le projet de Masseube s'inscrit totalement dans le cadre des objectifs et des prescriptions du PRPGD.

Le PRPGD fait également l'état des lieux des installations de traitement des déchets et notamment des centres de tri de déchets ménagers recyclables. En 2017, l'Occitanie compte 25 centres de tri de déchets issus de collecte sélective qui se répartissent de la manière suivante :

CENTRES DE TRI DE COLLECTES SELECTIVES EN OCCITANIE EN 2017

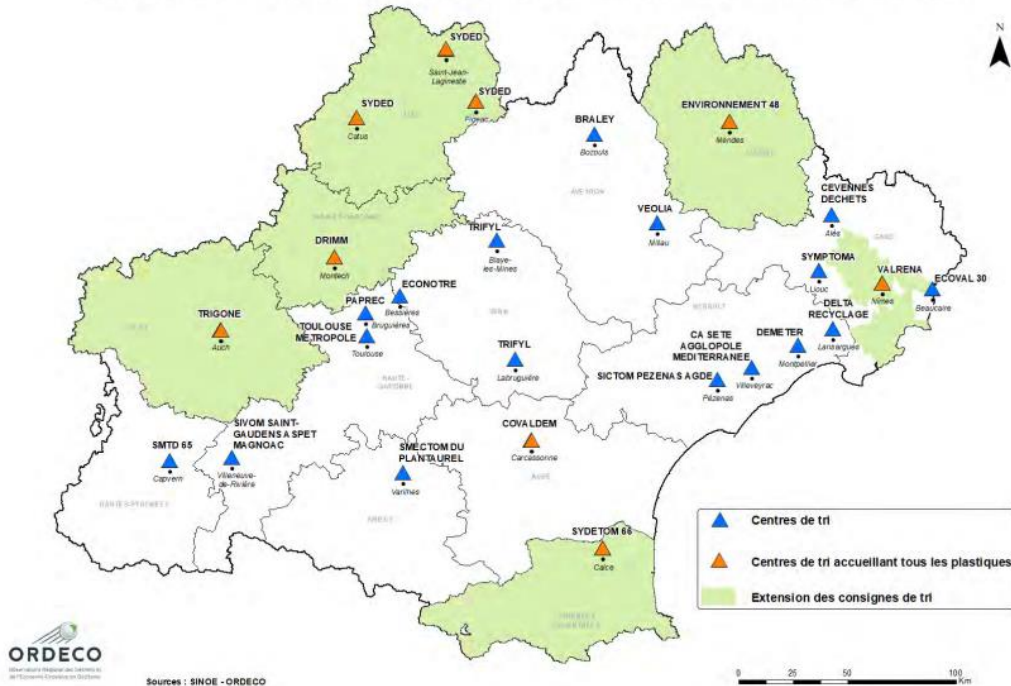


Figure 38 : localisation des centres de tri de collecte sélective en Occitanie, territoire en extension des consignes en 2017 – Source ORDECO

Région Occitanie – Plan régional de prévention et de gestion des déchets
Novembre 2019

p 98/352

Figure 1 : Centres de tri des collectes sélectives en Occitanie en 2017 (source : PRPGD Occitanie)

Cette carte révèle également les différents positionnements face à l'obligation d'extension des consignes de tri en 2017.

Le futur centre de tri que projette de créer la SPL TRI-O a pour objet de mutualiser et d'optimiser les solutions de recyclage de tout un territoire à l'échelle d'un centre de tri dans le but de diminuer l'impact environnemental du transport des déchets par la mutualisation de cette étape entre plusieurs collectivités, de remplacer des centres de tri non adaptés à l'extension des consignes de tri et donc de bénéficier d'un équipement moderne en vue de cette extension généralisée d'ici 2023.

Le projet de centre de tri participe aux objectifs de valorisation matière des déchets fixés par le PRPGD et intègre un process permettant de gérer l'extension des consignes de tri. Il permettra de réduire l'impact environnemental lié au transport par la massification des volumes en direction du futur centre de tri. Aussi le projet est compatible avec le PRPGD d'Occitanie.

5. COMPATIBILITE AVEC LES PPRN

5.1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

La commune de Masseube n'est pas un territoire à risque important d'inondation (TRI). Elle est néanmoins soumise à un Plan de prévention des risques inondation (PPRI) adopté le 05 juillet 2017. En particulier, le site comporte deux zones présentant des contraintes (voir plan) :

- Zone rouge plein : aléa fort
 - Toute construction nouvelle est interdite,
 - Interdiction des centres de stockage et d'élimination des déchets.
- Zone rouge hachuré : aléa faible à moyen
 - Toute construction nouvelle est interdite,
 - Interdiction des centres de stockage et d'élimination des déchets,
 - Certains aménagements et équipements sont autorisés sous conditions. Notamment, **le PPRI autorise les « Infrastructures publiques », tout en spécifiant que le projet ne devra pas avoir d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité).**

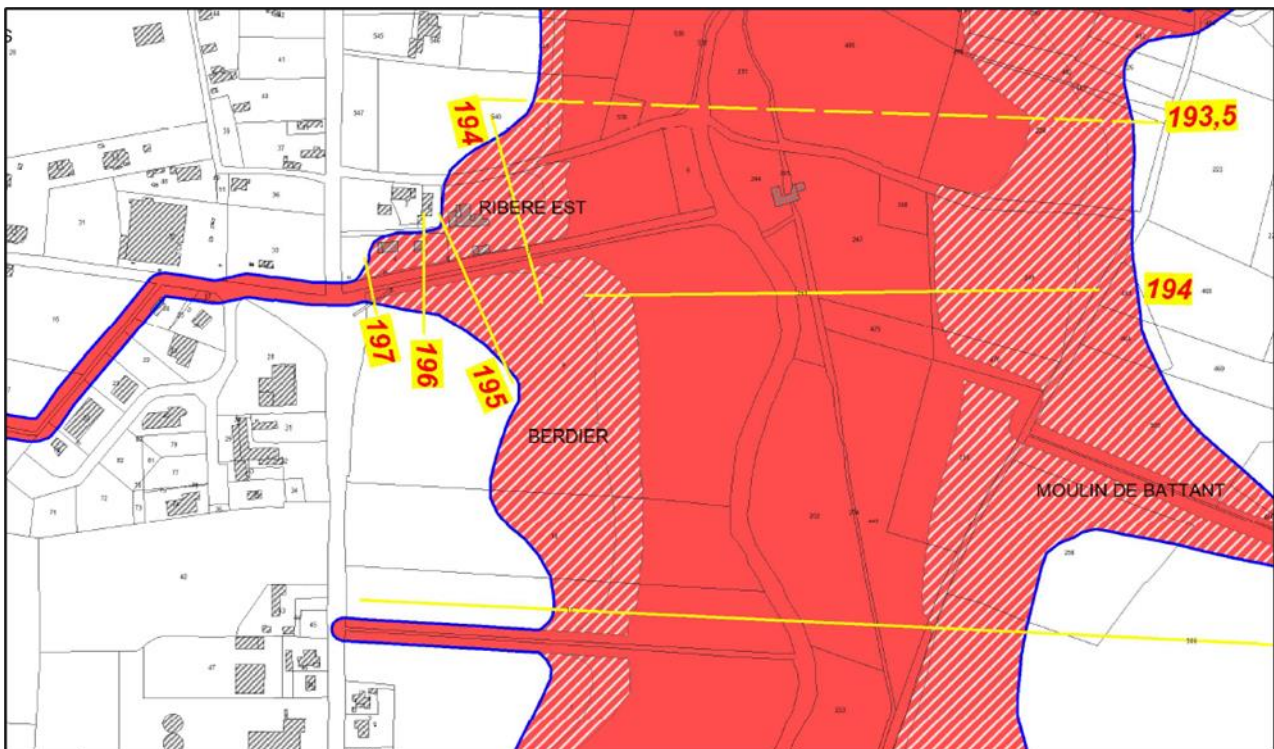


Figure 2 : Plan du site extrait du PPRI

Les plantations d'arbres et arbustes sont autorisées dans ces deux zones à condition qu'elles n'aient pas d'effet d'aggravation de la crue sur les enjeux environnants :

- Dans le cas de plantations positionnées en amont d'un enjeu et pouvant avoir un effet de ralentissement dynamique : pas de prescription.
- Dans le cas de plantation situées au droit d'un enjeu ou juste en aval : un espacement (dans la direction perpendiculaire à l'écoulement) de 5 m est requis entre chaque arbre ou arbuste afin d'éviter la création de pièges à embâcles.

De façon similaire, si des clôtures devaient être implantées dans ces zones, leur perméabilité devra être supérieure à 80 %.

Compte tenu des contraintes liées au PLU (interdiction de construction ou d'occupation des sols de la zone As), l'engazonnement et la plantation de végétation ne pourront être envisagés que pour la zone hachurée en zonage AUi du PLU (cf plan), tout comme l'implantation de clôtures.

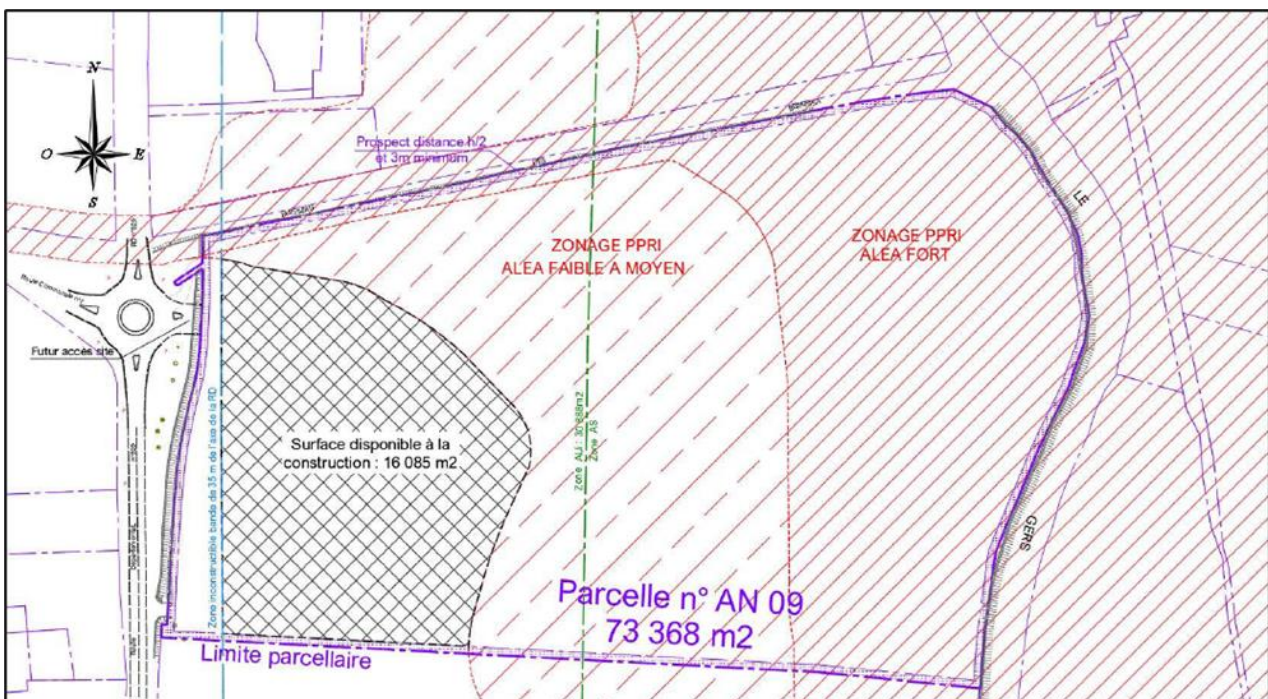
Le PPRI impose également des prescriptions de construction applicables aux nouveaux projets :

« La hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, coffrets électriques, compteurs, ...) doit être fixée au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 20 cm ».

« Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ».

« Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...) ».

Le plan ci-après synthétise les possibilités de conception avec une zone disponible pour la construction, ainsi que le reste de la zone identifiée AUi (limite de la parcelle AN 0009p2) dans le PLU et classée en Aléa faible à moyen par le PPRI.



La totalité des bâtiments, ainsi que toutes les voiries d'exploitation sont en zone blanche (hors aléas).

Seuls le **bassin de rétention des eaux** et le **parking des véhicules légers** pour le personnel et les visiteurs sont implantés en zone hachurée rouge (aléa faible à moyen). Un engazonnement et une plantation de végétations sont également prévus (cf plan ci-après).



Figure 3: Plan masse de l'installation avec les zonages PPRI identifiés

Le PPRI indique que les **parkings non couverts** sont autorisés sous réserves d'en indiquer l'inondabilité et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation en cas de crues (PPRI p36).

L'ensemble des mesures sera prise afin d'être en conformité avec le PPRI.

Le projet de centre de tri est de plus motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (détaillées dans le descriptif technique du projet en PJ n°20). Le centre de tri est ainsi classé Construction et Installation Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC). Les aménagements et équipements du centre de tri sont donc bien considérés comme des **infrastructures publiques**, autorisées par le PPRI en zone hachurée rouge sous certaines conditions. Le projet ne doit pas avoir d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité) (PPRI p37). Une étude hydraulique est donc dans ce cas nécessaire afin d'évaluer l'incidence hydraulique

Ainsi, le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, ouvrage indispensable au bon fonctionnement du centre de tri, est autorisé en tant qu'infrastructure publique. Celui-ci est ceinturé par des digues protégeant les eaux sous rétention d'une éventuelle crue et, en cas de rétention d'eaux d'extinction incendie polluées, que ces eaux soient alors emportées par la crue et répandues dans le milieu naturel.

Une étude hydraulique a alors été réalisée par le bureau d'étude spécialisé AGERIN, ayant notamment participé à l'élaboration du PPRI, afin d'évaluer l'incidence hydraulique du projet et si nécessaire déterminer

les dispositions constructives à prévoir afin que le projet soit en conformité avec le PPRI, notamment vis-à-vis de l'aggravation de l'inondabilité et des mesures compensatoires à mettre en place. Cette étude est transmise en pièce jointe n°23quater.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

« Le projet n'a que des conséquences très localisées sur les écoulements. De plus, on constate que les zones où la hauteur d'eau augmente de façon localisée sont situées sur la parcelle de projet. Le projet a donc essentiellement un impact localisé sur la répartition des flux au sein de la zone sans engendrer d'effets globaux.

On peut donc conclure que la construction du projet aura un impact faible sur de petites surfaces et que celui-ci peut donc être considéré comme n'ayant pas d'effet majeur sur les aléas de la zone ».

Ainsi, les prescriptions du PPRI sont respectées puisqu'il n'y a pas d'influence du projet sur l'enveloppe de la crue de référence. De plus, aucun mécanisme de compensation n'est nécessaire à mettre en place.

Toutefois, après échange avec les services instructeurs et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (DDT) et suivant leurs recommandations, une compensation équivalente aux quantités en remblais autour du bassin (digues) sera mise en œuvre au niveau du verger au nord-est du site.

5.2 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES RETRAIT GONFLEMENT ARGILEUX (PPR-RGA)

Aucun mouvement de terrain n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du site.

La commune de Masseube est toutefois soumise à des risques de mouvement de terrain liés au retrait, gonflement des argiles qui est évalué comme aléa fort sur la commune.

Elle est concernée par un Plan de prévention des risques retrait gonflement des argiles (PPR-RGA).

Ce dernier précise des mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment qui sont les suivantes : « *Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exposition du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple) »*

Le PPR-RGA précise également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes :

- Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau doit respecter une distance d'éloignement par rapport à toute construction au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les constructions ;

- La création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de toute construction d'au moins 10 mètres ;
- En cas de remplacements des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et / ou usées, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- Tous les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Sont recommandées les mesures suivantes :

- L'élagage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous les arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les constructions. Cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage) ;
- Le contrôle régulier d'étanchéité de canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéité en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires de réseau ;
- Ne pas pomper l'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existantes, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

Le projet respectera les mesures applicables du PPR-RGA. L'ensemble des études géotechniques prescrites par le PPR-RGA sera réalisée aux différentes phases du projet. La totalité des prescriptions de ces études sera mise en œuvre.

La commune de Masseube et le site du projet sont donc soumis à certains risques dont le risque inondation qui présente les contraintes les plus fortes sur le projet avec des restrictions de construction et d'implantation sur l'emprise de la parcelle.

Le projet se fera sur la partie de la parcelle considéré comme sans risque face au risque inondation (parcelle AN 0009p2). Le projet respectera les mesures et mettra en œuvre les dispositifs nécessaires du PPRI et du PPR-RGA.



www.setec.fr

Paris

Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée
CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55

Lille

2 rue du Priez
59000 LILLE
FRANCE

Tél +33 3 28 38 17 87

Lyon

Immeuble le Crystallin
191-193 cours Lafayette
CS 20087
69458 LYON CEDEX 06
FRANCE

Tél +33 4 27 85 49 56

Nantes

L'Acropole
1 allée Baco
44000 NANTES
FRANCE

Tél +33 2 44 76 63 30